



23.11.2009

0064/2009

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 123 du règlement

sur la liberté d'exposition dans les lieux publics de symboles religieux
représentatifs de la culture et de l'identité d'un peuple

**Sergio Silvestris, Mario Mauro, David Maria Sassoli, Mario Borghezio,
Magdi Cristiano Allam**

Échéance: 11.3.2010

Déclaration écrite sur la liberté d'exposition dans les lieux publics de symboles religieux représentatifs de la culture et de l'identité d'un peuple

Le Parlement européen,

- vu l'article 123 de son règlement,
- A. considérant que l'exposition du crucifix ou d'autres symboles religieux dans les établissements scolaires, les tribunaux, les bureaux officiels, les établissements institutionnels ou les mairies représente une coutume et une tradition propres à de nombreux pays européens,
- B. considérant que l'exposition dans des lieux publics du symbole de la religion chrétienne ou de signes qui se réclament d'autres religions ne prétend pas constituer une entrave au libre choix religieux qui appartient à chacun, encore moins une référence de caractère culturel ou catéchétique,
- C. considérant que, à ce propos, une décision récente de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a défini la présence du crucifix dans les établissements scolaires italiens comme "une violation du droit des parents d'éduquer les enfants selon leurs convictions" et que ceci est apparu en contradiction avec l'identité culturelle italienne, fortement influencée par les racines chrétiennes qui constituent un des fondements de l'histoire et de la tradition des peuples,
 1. demande que soit reconnu le plein droit de tous les États membres d'exposer également des symboles religieux dans les lieux publics ou les établissements institutionnels, là où ces symboles sont représentatifs de la tradition et de l'identité de tout le pays et sont par conséquent des éléments fédérateurs de l'ensemble de la communauté nationale, respectueux de l'orientation religieuse de chacun;
 2. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil, à la Commission et aux parlements des États membres.